



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société Nouvelle Equip Labo SAS, dont le siège social est sis 15 à 23 boulevard de l'industrie – ZI de la Nazelles BP 149 – 37 350 NAZELLES NEGRON, représentée par Mme Adeline SILVA DE MACEDO, Directrice Générale, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### 1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°U222234A00 relatif à la fourniture et pose de 2 sorbonnes Walk-in, notifié en date du 24/11/2022, la société Nouvelle Equip Labo SAS a été chargée de réaliser les prestations suivantes pour un montant de 36 310.89 € HT, soit 43 573, 07 € TTC :

- Fourniture et pose (raccordement compris) d'une sorbonne FH8 L1800\*1156\*H290MM
- Fourniture et pose (raccordement compris) d'une sorbonne FH9 L1800\*1156\*H290MM

Les deux sorbonnes devaient équiper le laboratoire de la société GFBiochemicals hébergée au Technopôle de l'Arbois.

### 2- Rappel du contexte

Suite à la notification du contrat le 24 novembre 2022, le titulaire a transmis les plans des deux sorbonnes le 29/11 à l'ingénieur conseil mandaté par la société GFBiochemicals .

Dans la foulée, au vu des plans, il a été demandé au titulaire d'ajouter aux sorbonnes un robinet azote et un robinet hydrogène en précisant que les niveaux de pression de ces deux gaz exigent une robinetterie spécifique.

Or, le titulaire a informé que la robinetterie proposée dans son offre répondait à un cahier des charges standard. Afin de répondre à cette nouvelle demande, le titulaire a demandé de spécifier le raccordement final afin d'y adapter la robinetterie.

Ce raccordement devait être installé par l'entreprise Fauché, en charge des réseaux de gaz.

Le 18 décembre, le titulaire a fait le point sur les délais de livraisons en indiquant une livraison vers fin avril, début mai 2023, sous réserve de la réception de la commande Bon pour Exécution et de la validation des plans.

Malgré la mise en évidence que la durée contractuelle d'un mois ne pouvait pas être respectée, ni le titulaire ni la Métropole n'ont mis en œuvre les mesures nécessaires à la modification par avenant de la durée du marché public fixée à 1 mois.

Le 20 décembre, un schéma de principe des arrivées de gaz avec les caractéristiques de vannes hautes pression a été transmis au titulaire.

Cependant, le titulaire a informé début janvier 2023 qu'il n'était pas en mesure d'équiper les sorbonnes de réseaux haute pression et qu'il avait précédemment averti que les manodétenteurs supportant les hautes pressions devaient être installés en dehors des sorbonnes.

Pour remédier à ce problème, le titulaire a donc demandé les éléments techniques qui lui auraient permis de consulter des fournisseurs en capacité d'installer hors sorbonne les réseaux hautes pression.

Le 10 février 2023, le titulaire a transmis une proposition pour la réalisation d'un réseau de distribution de gaz haute pression sur les deux sorbonnes Walk-in.

Après une relance début mars, l'entreprise en charge des réseaux de gaz est intervenue pour préparer le raccordement avant l'arrivée des sorbonnes.

Au mois de juillet 2023, le titulaire a rappelé être en attente de la validation des plans des deux sorbonnes et a réclamé une date de pose au début du mois de septembre.

La Métropole a validé les plans le 16 novembre 2023 et a confirmé en janvier 2024 que cette validation correspondait au montant du marché n°U222234A00 et qu'aucune commande complémentaire ne serait validée. Tout complément de prix éventuel serait pris en charge par la société GFB Biochemicals, à son initiative.

Toute ambiguïté a été levée le 26 janvier avec une validation des plans conformément à la commande initiale, sans complément.

Cependant lors d'une visite de vérification avant installation, le titulaire a découvert que l'espace libre pour installer les sorbonnes était insuffisant. La date de livraison prévue début avril a donc été annulée.

De plus, l'intervention de l'entreprise Fauché en charge de l'installation des réseaux aérauliques haute pression a été fixée du 28 au 30 mai 2024, reportant de fait l'installation des sorbonnes car il a été jugé plus pertinent de coordonner les deux interventions.

La date du 27 mai 2024 a finalement été retenue et la livraison a été effectuée conformément aux attentes.

Cette installation a permis de programmer, début juin 2024, un test de confinement pour valider le raccordement des sorbonnes par une société spécialisée, dépêchée par le titulaire.

Les différents échanges rappelés ci-dessus témoignent des efforts collectifs mis en œuvre par les différents acteurs pour solutionner les diverses difficultés techniques rencontrées. Ces dernières sont inhérentes à l'installation de sorbonnes sur-mesure car il ne s'agit pas d'un équipement standard mais d'un matériel complexe.

La durée d'un mois inscrite sur le contrat n'était donc pas appropriée et c'est sur la base de torts partagés que les deux parties se sont engagées sur un délai irréaliste. En effet, Equip Labo aurait pu se rendre compte, avant de signer le contrat et de déposer son offre, que la durée d'un mois n'était pas suffisante et aurait pu alerter la métropole. Quant à cette dernière, elle a fixé une durée qui n'était pas cohérente avec la consistance des prestations, avec les délais de validation et les délais

de fabrication et d'installation coutumiers pour ce type de mobilier spécialisé et sur-mesure. La Métropole n'a pas non plus remédié à cette erreur lorsque le titulaire l'a informée, dès la notification du marché, que son délai de livraison était de 8 semaines à compter de la validation des plans. Un avenant aurait encore pu être conclu.

Au demeurant, les sorbonnes ont été installées conformément au cahier des charges et au montant indiqué dans le contrat.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des justifications techniques et de la teneur des divers échanges entre le titulaire et la métropole justifiant le bien-fondé des réclamations de la société Nouvelle Equip Labo SAS, le maître d'ouvrage accepte de régler le montant du marché.

La Métropole convient que les termes du marché relatifs à la durée étaient inadaptes et mal rédigés. La durée d'un mois était très largement sous-estimée. En conséquence, le délai réel d'installation des deux sorbonnes n'est pas imputable à la société Equip Labo, il est la résultante des différents travaux préparatoires et validations inhérents à l'installation de sorbonnes sur-mesure.

En conséquence, la Métropole reconnaît que la société Equip Labo n'est redevable d'aucune pénalité de retard.

#### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société Nouvelle Equip Labo SAS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° U222234A00.

La société Nouvelle Equip Labo SAS reconnaît que le règlement de la somme de 36 310.89 € HT, soit 43 573, 07 € TTC met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° U222234A00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

La Métropole procédera au règlement dès notification à la société du protocole signé par les parties.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu au présent protocole.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

### **ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre du présent protocole, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société Nouvelle Equip Labo SAS, après signature par les parties.

**ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole indemnitaire.

À Marseille, le .....

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

|  |  |
|--|--|
| <p><b>La société</b><br/><b>(nom et qualité du signataire)</b></p> <p><i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i></p>  | <p><b>La Métropole</b><br/><b>Pour la Présidente et par délégation,</b><br/><b>Le 1<sup>er</sup> Vice-Président</b></p> <p><i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i></p> |
| <p><b>Adeline SILVA de MACEDO</b><br/>Directrice Générale</p> <p>SOCIETE NOUVELLE EQUIP LABO<br/>Z.I. Nazelles - BP 149<br/>37401 AMBOISE<br/>Tél. : 02.47.23.42.00 - Fax : 02.47.23.42.00<br/>R.C.S. Tours 822 026 373 - APE 3101</p> | <p><b>Pascal MONTECOT</b></p>  |